

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/10/2024 - 145753 - 1997 D 02572 - 413 661 364 - FIBER

FIBER

Société civile au capital de 9 890 244 €
Siège Social : 75008 PARIS
42, avenue Montaigne
413 661 364 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUILLET 2024**

Le vendredi 19 juillet 2024, à 11 heures 30, à LYON (69006), 57 Boulevard des Belges, les associés de la société FIBER se sont réunis en Assemblée Générale.

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence émargée par chacun des associés :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, possédant 2 parts en pleine propriété, 400 parts en nue-propriété et 71 948 parts en usufruit,
- Madame Chloé BERNARD, possédant 2 872 parts en pleine propriété et 35 974 parts en nue-propriété,
- Monsieur Cédric BERNARD, possédant 2 872 parts en pleine propriété et 35 974 parts en nue-propriété, représenté par Madame Chloé BERNARD,

Sont excusés :

- Madame Isabelle BERNARD, possédant 400 parts en nue-propriété,
- Le Fonds de Dotation MAISON BERNARD, possédant 800 parts en usufruit,

Les associés représentent la majorité des parts sociales composant le capital de la société et des droits de vote.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Patrice BERNARD.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Constatation d'une donation de la nue-propriété de parts sociales,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

R - B

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, aux termes d'un acte notarié reçu le 19 juillet 2024 par Maître Mathieu SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY (69), Monsieur Jean-Patrice BERNARD a donné :

- à Madame Chloé BERNARD la nue-propiété de 17.370 parts sociales de la société FIBER, numérotées de 3 à 3.214, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000 ;
- à Monsieur Cédric BERNARD la nue-propiété de 17.370 parts sociales de la société FIBER, numérotées de 3.215 à 20.584.

En sorte que :

Monsieur Jean-Patrice BERNARD détient :

- la pleine propriété de 2 parts, numérotées de 1 à 2
- l'usufruit de 71.948 parts, numérotées de 3 à 57.792, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75 203 à 88 000
- la nue-propiété de 400 parts, numérotées de 74.403 à 74.802
(usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD

Madame Chloé BERNARD détient :

- la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 et de 88 001 à 90 472
- la nue-propiété de 35.974 parts, numérotées de 3 à 3.214, de 30.585 à 49.188, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000

Monsieur Cédric BERNARD détient :

- la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 et de 90 473 à 92 944
- la nue-propiété de 35.974 parts, numérotées de 3.215 à 30.584 et de 49.189 à 57.792.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-quatre euros (9 890 244 €). Il est divisé en soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (78 494) parts, de cent vingt-six euros (126 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit entre les associés :

	<i>PLEINE PROPRIETE</i>	<i>NUE PROPRIETE</i>	<i>USUFRUIT</i>
<i>Monsieur Jean-Patrice BERNARD - la pleine propriété de 2 parts Numérotées de 1 à 2 - l'usufruit de 71.948 parts, Numérotées de 3 à 57.792, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75 203 à 88 000 - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.403 à 74.802 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)</i>	<i>2</i>	<i>400</i>	<i>71.948</i>
<i>Madame Chloé BERNARD - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 et de 88 001 à 90 472 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3 à 3.214, de 30.585 à 49.188, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000</i>	<i>2.872</i>	<i>35.974</i>	
<i>Monsieur Cédric BERNARD - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 et de 90 473 à 92 944 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3.215 à 30.584 et de 49.189 à 57.792</i>	<i>2.872</i>	<i>35.974</i>	
<i>Madame Isabelle BERNARD - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.803 à 75.202 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)</i>		<i>400</i>	
<i>Fonds de dotation MAISON BERNARD - l'usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), de 800 parts Numérotées de 74.403 à 75.202</i>			<i>800</i>
<i>TOTAL</i>	<i>5.746</i>	<i>72.748</i>	<i>72.748</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

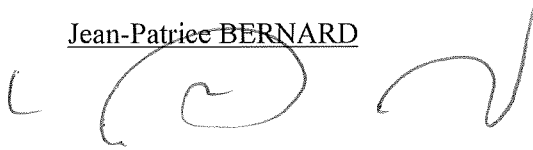
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

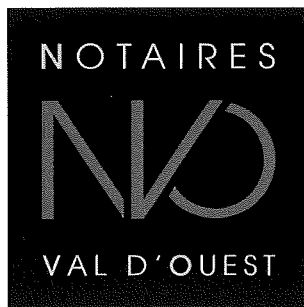
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Jean-Patrice BERNARD

Jean-Patrice BERNARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke, representing the name Jean-Patrice BERNARD.



MS/AK/ 5301101

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-NEUF JUILLET, à 10 heures 30,
A LYON (69006), 57 Boulevard des Belges, au domicile de Monsieur
Jean-Patrice BERNARD,**

**Maître Matthieu SIBILLE Notaire associé membre de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DU VAL D'OUEST »,
titulaire de l'Office Notarial de VAUGNERAY, soussigné, identifié sous le
numéro CRPCEN 69065 ,**

A RECU le présent acte de DONATION-PARTAGE à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Jean-Patrice André **BERNARD**, PDG, époux de Madame Isabelle Marie-Suzanne **DEBON**, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 57 boulevard des Belges.

Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 14 novembre 1951.

Marié à la mairie de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 21 décembre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GAUD, notaire à BOURG EN BRESSE, le 12 décembre 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Madame Chloé Marie Jacqueline **BERNARD**, cadre, épouse de Monsieur Arnaud Claude **GRACIEUX**, demeurant à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) 10 rue Duquesne.

Née à CANNES (06400) le 6 septembre 1988.

Mariée à la mairie de THEOULE SUR MER le 9 septembre 2022 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 17 mai 2022

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Cédric Pierre Joseph **BERNARD**, Conseiller auprès du président, époux de Madame Jessica Marie **GACON**, demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) 14 Avenue Gambetta.

Né à VIRIAT (01440) le 11 juillet 1990.

Marié à la mairie de LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 28 septembre 2018 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume FAVRE, notaire à LYON (69000), le 10 septembre 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié chacun.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean-patrice BERNARD est ici présent.

- Madame Chloé BERNARD est ici présente.

- Monsieur Cédric BERNARD n'est pas ici présent mais représenté par Madame Chloé BERNARD, en vertu d'une procuration reçue en la forme authentique par Maître SIBILLE, Notaire soussigné, le 11 juillet 2024

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I - Constitution de la Société Civile dénommée « FIBER »

Suivant acte en date du 22 juillet 1997, enregistré à BOURG EN BRESSE le 25 août 1997, il a été dressé les statuts d'une société civile dénommée « FIBER », constituée pour une durée de 99 années, ayant pour objet l'acquisition, la souscription, la gestion et le cas échéant, la cession de valeurs mobilières négociables, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux.

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42 Avenue Montaigne.

La société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 413 661 364.

Initialement, le capital social était fixé à la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (10.347.372 EUR), divisé en 82.122 parts, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Patrice BERNARD, à concurrence de
SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX parts sociales,
numérotées de 1 à 57.792, de 72.241 à 72.248 et de 72.251 à 74.802
ci 60.352 parts,

- Madame Isabelle BERNARD, à concurrence de
VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
numérotées de 57.793 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de
74.803 à 82.122
ci 21.770 parts,

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT VINGT DEUX
parts sociales, ci 82.122 parts.

II – Donation-partage

Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 12 septembre 2014, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 9 octobre 2014 bordereau 2014/2352 n° 1, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la pleine propriété et de la nue-propriété de parts de la société FIBER.

De sorte que le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 42.344 parts Numérotées de 1 à 40.584, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 74.403 à 74.802 - l'usufruit de 17.208 parts, Numérotées de 40.585 à 49.188 et de 49.189 à 57.792	42.344		17.208
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 40.585 à 49.188	400	8.604	

<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 49.189 à 57.792	400	8.604	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la pleine propriété de 21.770 parts, Numérotées de 57.793 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de 74.803 à 82.122	21.770		
TOTAL DES PARTS	64.914	17.208	17.208

III – Donation par Madame Isabelle BERNARD

Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 12 septembre 2014, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 9 octobre 2014 bordereau 2014/2352 n° 2, Madame Isabelle BERNARD a fait donation à son fils, Monsieur Victor GELLIE, de la pleine propriété et de la nue-propriété de parts de la société FIBER (numérotées de 75.203 à 75.602 et de 59.570 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de 75.603 à 82.122)

De sorte que le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 42.344 parts Numérotées de 1 à 40.584, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 74.403 à 74.802 - l'usufruit de 17.208 parts, Numérotées de 40.585 à 49.188 et de 49.189 à 57.792	42.344		17.208
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 40.585 à 49.188	400	8.604	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 49.189 à 57.792	400	8.604	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.177 parts, Numérotées de 57.793 à 59.569 et de 74.803 à 75.202 - l'usufruit de 19.193 parts, Numérotées de 59.570 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de 75.603 à 82.122	2.177		19.193
<u>Monsieur Victor GELLIE</u> - la pleine propriété de 400 parts, Numérotées de 75.203 à 75.602 - la nue-propriété de 19.193 parts,	400		

Numérotées de 59.570 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de 75.603 à 82.122		19.193	
TOTAL DES PARTS	45.721	36.401	36.401

IV – Donation d'usufruit temporaire

Suivant acte reçu par Maître de VERTHAMON, Notaire à PARIS, le 12 septembre 2014, Monsieur Jean-Patrice BERNARD et Madame Isabelle BERNARD ont fait donation, chacun pour moitié, au fonds de dotation dénommé « MAISON BERNARD » de l'usufruit temporaire de 800 parts de la société FIBER.

Par suite de l'ensemble de ces opérations, le capital social de la société FIBER se trouve réparti de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
Monsieur Jean-Patrice BERNARD - la pleine propriété de 41.944 parts Numérotées de 1 à 40.584, de 72.241 à 72.248 et de 72.251 à 73.602 - l'usufruit de 17.208 parts, Numérotées de 40.585 à 49.188 et de 49.189 à 57.792 - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.403 à 74.802, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »	41.944	400	17.208
Madame Chloé BERNARD - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 40.585 à 49.188	400	8.604	
Monsieur Cédric BERNARD - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 49.189 à 57.792	400	8.604	
Madame Isabelle BERNARD - la pleine propriété de 1.777 parts, Numérotées de 57.793 à 59.569 - l'usufruit de 19.193 parts, Numérotées de 59.570 à 72.240, de 72.249 à 72.250 et de 75.603 à 82.122 - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.803 à 75.202, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »	1.777	400	19.193
Monsieur Victor GELLIE - la pleine propriété de 400 parts, Numérotées de 75.203 à 75.602 - la nue-propriété de 19.193 parts, Numérotées de 59.570 à 72.240, de	400		



72.249 à 72.250 et de 75.603 à 82.122		19.193	
Fonds de dotation « MAISON BERNARD » - l'usufruit temporaire de 800 parts, numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL DES PARTS	44.921	37.201	37.201

V- Donation d'usufruit temporaire

Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 6 novembre 2019, Monsieur Jean-Patrice BERNARD et Madame Isabelle BERNARD ont consenti, au fonds de dotation « MAISON BERNARD », une nouvelle donation d'usufruit temporaire, pour deux années supplémentaires, portant sur les mêmes parts sociales.

De sorte, qu'en suite de cette donation, la répartition du capital social est demeurée inchangée.

VI - Cession de parts

Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 6 novembre 2019, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST-LAZARE le 26 novembre 2019 dossier 2019 00054308 référence 7564P61 2019 A 19255, Madame Isabelle BERNARD et Monsieur Victor GELLIE ont cédé à la société FIBER leurs parts respectives détenues par chacun en pleine propriété (1.777 parts pour Madame Isabelle BERNARD et 400 pour Monsieur Victor GELLIE) ainsi que les parts sociales qu'ils détenaient respectivement en usufruit et nue-propriété (19.193).

Ce rachat de parts sociales a emporté de plein droit leur annulation et le capital social a été corrélativement réduit à concurrence de la valeur nominale des 21.370 parts annulées.

Par suite de ces opérations, le capital social a été ramené à 7.654.752 €, divisé en 60.752 parts réparties comme suit entre les associés :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 41.944 parts Numérotées de 1 à 40.584, de 72.241 à 72.248 et de 72.251 à 73.602 - l'usufruit de 17.208 parts, Numérotées de 40.585 à 49.188 et de 49.189 à 57.792 - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.403 à 74.802, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »	41.944	400	17.208
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 - la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 40.585 à 49.188	400	8.604	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 74.003 à 74.402	400		

- la nue-propriété de 8.604 parts Numérotées de 49.189 à 57.792		8.604	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.803 à 75.202, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »		400	
<u>Fonds de dotation « MAISON BERNARD »</u> - l'usufruit temporaire de 800 parts, numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL DES PARTS	42.744	18.008	18.008

VII – Donation-partage

Suivant acte reçu par Maître Matthieu SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 3 décembre 2019, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de 20.000 parts de la société FIBER.

De sorte que le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 21.944 parts Numérotées de 1 à 20.584, de 72.241 à 72.248 et de 72.251 à 73.602 - l'usufruit de 37.208 parts, Numérotées de 20.585 à 57.792 - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.403 à 74.802, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »	21.944	400	37.208
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 - la nue-propriété de 18.604 parts Numérotées de 30.585 à 49.188	400	18.604	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 - la nue-propriété de 18.604 parts Numérotées de 20.585 à 30.584 et de 49.189 à 57.792	400	18.604	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u>			



- la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.803 à 75.202, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »		400	
Fonds de dotation « MAISON BERNARD » - l'usufruit temporaire de 800 parts, numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL DES PARTS	22.744	38.008	38.008

VIII – Apport par Monsieur Jean-Patrice BERNARD de parts de SCI à la société FIBER

Le 12 décembre 2019, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a apporté à la société FIBER la pleine-propriété de parts et actions de diverses sociétés, ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution en pleine-propriété à M. BERNARD de 12.798 parts de la société FIBER, numérotées de 75.203 à 88.000.

A cette même date, Madame Chloé BERNARD et Monsieur Cédric BERNARD ont également procédé à un apport de titres de ces mêmes sociétés, rémunéré pour chacun d'entre eux par l'attribution à leur profit de 2.472 parts de la société FIBER.

De sorte que le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 34.742 parts Numérotées de 1 à 20.584, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000 - l'usufruit de 37.208 parts, Numérotées de 20.585 à 57.792 - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.403 à 74.802, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »	34.742	400	37.208
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 et de 88.001 à 90.472 - la nue-propriété de 18.604 parts Numérotées de 30.585 à 49.188	2.872	18.604	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 et de 90.473 à 92.944	2.872		

- la nue-propriété de 18.604 parts Numérotées de 20.585 à 30.584 et de 49.189 à 57.792		18.604	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la nue-propriété de 400 parts, numérotées de 74.803 à 75.202, l'usufruit temporaire appartenant au fonds de dotation « MAISON BERNARD »		400	
<u>Fonds de dotation « MAISON BERNARD »</u> - l'usufruit temporaire de 800 parts, numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL DES PARTS	40.486	38.008	38.008
Soit un total de parts en pleine propriété de		78.494	

GERANCE

La Société est gérée et administrée par Monsieur Jean-Patrice BERNARD, donateur aux présentes, ainsi que par Madame Chloé BERNARD et Monsieur Cédric BERNARD, tous trois cogérants.

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

A – Actif

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus amplement l'état de l'actif de la société, déclarant le connaître parfaitement.

B – Passif

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus amplement l'état du passif de la société, déclarant le connaître parfaitement.

Ils déclarent, par ailleurs, avoir été informés par le notaire soussigné du fait que les prêts et encours éventuellement souscrits par la Société peuvent être rendus immédiatement exigible du fait des présentes.

Ils déclarent expressément vouloir en faire leur affaire personnelle et dispensent le notaire soussigné de vérifier les conditions générales et/ou particulières des éventuels prêts.

La valeur unitaire de la part sociale ressort à 1.159 €, ainsi qu'il apparaît sur l'attestation émise par le cabinet d'expertise comptable BLANCHARD EXPERTISE en date du 14 juin 2024, demeurée annexée aux présentes.

AGREMENT

Suivant les dispositions l'article 8-I des statuts de la société « FIBER », il est prévu que :

« Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes. »



La présente cession est donc libre en fonction desdites dispositions.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un (attribué à Chloé BERNARD)

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

DESIGNATION

DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (17.370) parts sociales, numérotées de 3 à 3.214, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000 de la société « FIBER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 1.159 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (20 131 830,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit SIX MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (6.039.549 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (14.092.281 EUR),
Ci, 14 092 281,00 EUR

Article deux (attribué à Cédric BERNARD)

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

DESIGNATION

DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (17.370) parts sociales, numérotées de 3.215 à 20.584, de la société « FIBER », ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 1.159 €

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (20 131 830,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit SIX MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (6.039.549 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (14.092.281 EUR),
Ci, 14 092 281,00 EUR

Valeur totale de la masse en nue-propriété : 28.184.562,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (14 092 281,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Chloé BERNARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS,

Ci, 14 092 281,00 EUR

Egal à ses droits dans la masse..... 14 092 281,00 EUR

Attributions à Monsieur Cédric BERNARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS,

Ci, 14 092 281,00 EUR

Egal à ses droits dans la masse..... 14 092 281,00 EUR



QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES seront propriétaires des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

LE DONATEUR fait réserve expresse à son profit, pour en jouir sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés. En conséquence, le donataire n'aura la jouissance desdits biens qu'à compter du jour du décès du **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 7 des statuts dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« ...sauf exception ci-dessous, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions autres que celles-ci-après pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire seul.

Le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire seul pour les décisions suivantes :

- la modification de l'article 7-III des statuts emportant une augmentation des engagements des associés*
- la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société*
- le changement de nationalité de la société*



Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propriété des parts sociales aura été donnée sous le régime de l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'usufruitier ne pourra voter, au titre des parts concernées, que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire desdites parts pour toutes les autres décisions collectives. »

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en leur possession.

Droit de vote :

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation sera rendue opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société, tenus par la gérance, conformément à la loi.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus et dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier les statuts sociaux, laquelle modification sera à décider par la collectivité des associés à l'issue de la signature du présent acte et ce afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

DECLARATIONS FISCALES**DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, les donations suivantes :

* Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 5 novembre 2012, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 23 novembre 2012 bordereau 2012/2685 n° 3, Monsieur BERNARD a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propiété de biens immobiliers. La part reçue par chaque donataire s'est élevée à 64.375 EUR.

* Suivant acte reçu par Maître SIBILLE, Notaire à VAUGNERAY, le 12 septembre 2014, enregistré à LYON 8°-VENISSIEUX le 9 octobre 2014 bordereau 2014/2352 n° 1, Monsieur BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la pleine propriété et de la nue-propiété de parts de société.

A cette occasion, le reliquat d'abattement de chaque donataire a été entièrement utilisé et des droits ont été réglés dans les tranches de droit à 5, 10 et 15% et à hauteur de 373.243 € dans la tranche à 20%.

* Suivant acte reçu par Maître Matthieu SIBILLE, Notaire soussigné, le 3 décembre 2019, Monsieur Jean-Patrice BERNARD a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, donataires aux présentes, de la nue-propiété de parts de société.

La quote part donnée à chaque enfant s'est élevée à 1.280.940 €.

A cette occasion, le reliquat de la tranche d'imposition à 20% a été utilisé ainsi que l'intégralité de la tranche d'imposition à 30%. La tranche d'imposition à 40% a été utilisée à concurrence de 767.277 €.

Par suite de ces donations, Madame Chloé BERNARD et Monsieur Cédric BERNARD ne bénéficient plus d'aucun abattement.

La tranche d'imposition à 40% reste disponible à concurrence de 135.562 €.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 787B, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



CALCUL DES DROITS

I/ ENGAGEMENT COLLECTIF

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2020, la société FIBER, notamment, le DONATEUR, pour lui-même et ses ayant causes à titre gratuit se sont engagés collectivement à conserver les actions nominatives de la société BERNARD PARTICIPATIONS, dont ils sont propriétaires et ce, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement de cet acte (article 787 B du Code général des impôts). Cette durée initiale de deux ans est arrivée à son terme le 19 décembre 2021 et a été tacitement prorogé depuis.

Cet acte a été enregistré au Service de l'Enregistrement de LYON le 18 décembre 2020 (dossier 2021 00000828 réf. 6904 P61 2020 A 20804).

La présente donation intervient entre le DONATEUR membre de ce pacte, dont une copie demeurera annexée à la minute des présentes après mention, et ses ayants cause à titre gratuit.

II/ APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CGI

La société FIBER détient dans son patrimoine propre 10.736.929 actions de la société « BERNARD PARTICIPATIONS », société par actions simplifiée dont elle est Présidente.

La société BERNARD PARTICIPATIONS, dont le siège social à BOURG EN BRESSE (01000) 519 Avenue de Parme, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 349 039 958. Son capital social s'élève à 17.894.888 EUR, divisé en 17.894.888 actions de 1 euro chacune.

Elle a pour Présidente la société FIBER, ci-dessus identifiée, et pour Directeur Général Monsieur Jean-Patrice BERNARD, donateur aux présentes.

La société BERNARD PARTICIPATIONS est la société holding animatrice du Groupe BERNARD au sens du Bulletin Officiel des Finances Publiques, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10- 20240530, n°50 et s. et répond donc à la condition d'activité exigée par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Les actions de la société « BERNARD PARTICIPATIONS », ci-dessus identifiée, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation en date du 16 décembre 2020, enregistré au Service de l'Enregistrement de LYON le 18 décembre 2020, comme rappelé ci-avant.

Les parties requièrent le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts en sorte que la valeur des titres de la société interposée FIBER, objet de la présente donation, bénéficie de l'exonération partielle prévue audit article à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à un engagement collectif de conservation (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20240530, n°430 et s.).

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Cabinet BLANCHARD EXPERTISE, dont copie est demeurée ci-annexée, la valeur unitaire de chaque titre de la société FIBER éligible au dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts ressort à **821 €** par application de la formule suivante :

Valeur des titres de la société interposée (titres FIBER) X Valeur de la participation soumise à l'engagement (titres BERNARD PARTICIPATIONS) / Valeur réelle de l'actif brut de la société interposée (société FIBER).

Compte tenu de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% prévue par l'article 787 B du Code général des impôts, la valeur taxable unitaire s'élève à **205,25 €** pour la pleine propriété.

La valeur du titre non éligible au dispositif de cet article s'élève à **338 €** pour la pleine propriété.

Calcul des droits

I - Valeur des titres donnés en nue -propriété correspondant aux biens bénéficiant de l'exonération « Dutreil »

Chaque donataire

$17.370 \text{ parts} \times 205,25 \text{ €} \times 70\% = 2.495.635 \text{ €}$

Taxable : 2.495.635 €

Droits :	
$135.562 \times 40\% :$	54.225,00 €
$2.360.073 \times 45\% :$	1.062.033,00 €
Total	1.116.258,00 €

II - Valeur des titres données en nue-propriété ne bénéficiant pas de l'exonération « Dutreil »

Chaque donataire

$17.370 \text{ parts} \times 338 \text{ €} \times 70\% = 4.109.742 \text{ €}$

Taxable : 4.109.742 €

Droits	
$4.109.742 \times 45\% :$	1.849.384,00 €

Total des droits dus : 5.931.284 €

BIENS AVEC REGIME FISCAL SPECIAL

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres de la société « BERNARD PARTICIPATIONS », ci-dessus identifiée, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation en date du 16 décembre 2020, enregistré au Service de l'Enregistrement de LYON le 18 décembre 2020, pour une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement de cet acte.

Par ailleurs, conformément à l'article 294 bis de l'Annexe II au Code général des impôts, demeurent annexées deux attestations établies par les sociétés BERNARD PARTICIPATIONS et FIBER en date à LYON de ce jour, certifiant que :

1 - l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus d'une durée initiale de deux ans et tacitement prorogé depuis conformément au paragraphe 170 du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-ENR-DMTG 10-20-40-10-20240530) est en cours au jour de la donation.

2 - cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'au jour de la présente donation ;



3 - le nombre de titres détenu par la société interposée dans la société signataire de l'engagement à la date de signature de l'engagement collectif de conservation est demeuré inchangé depuis cette date.

4° - l'un des signataires du pacte exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous ;

5 - les statuts ont été modifié pour limiter les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'article 787 B du Code général des impôts.

La présente donation intervient entre un membre de ce pacte et ses ayants cause à titre gratuit.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres BERNARD PARTICIPATIONS au bilan de la société FIBER, tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, étant rappelé que ce dispositif est applicable aux titres d'une société signataire.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Pour l'application de ce dispositif, chaque DONATAIRE, s'engage pour lui-même et ses ayant cause à titre gratuit à :

1 - Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par la société dont les parts sont données relativement aux titres dont il s'agit, jusqu'à son terme

2 - à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, hormis dans le cadre d'opérations autorisées par les dispositions de l'article 787 B du CGI. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding dont la valeur réelle de l'actif brut est composée, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuels, à plus de 50% de participations dans la société cible.

Chaque **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui :

* d'une attestation, qui demeurera annexée aux présentes, de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif (BERNARD PARTICIPATIONS) certifiant que cet engagement est en cours au jour de la transmission et qu'il porte sur le quota de titres requis pour le bénéfice du régime

* d'une attestation, qui demeurera annexée aux présentes, de la société interposée (FIBER) certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation

Dans un délai de trois mois à l'issue de l'engagement individuel, chaque DONATAIRE sera tenu d'adresser à l'administration fiscale deux attestations que les sociétés BERNARD PARTICIPATIONS et FIBER devront lui transmettre, certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif (sur toute la période des engagements collectif et individuel) ont été respectés jusqu'à leur terme.

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Le donataire se reconnaît parfaitement informé du contenu de cet engagement collectif puis individuel de conservation.

Il supportera seul les conséquences fiscales pouvant résulter de la rupture de son fait de ces engagements.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt et un pages

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES ET LA MENTION D'ENREGISTREMENT

"Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON**

Le 26/07/2024 Dossier 2024 00032284, référence 6904P61 2024 N 04673

Enregistrement : 5931284 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq millions neuf cent trente et un mille deux cent quatre-vingt-quatre Euros

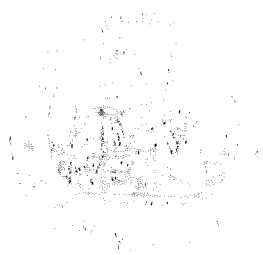
Montant reçu : Cinq millions neuf cent trente et un mille deux cent quatre-vingt-quatre Euros

**Copie Authentique sur vingt et un pages
délivrée par Maître Mathieu GUDYKA,
notaire associé à VAUGNERAY (Rhône)**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**





FIBER

Société civile au capital de 9 890 244 €

Siège Social : 75008 PARIS

42, avenue Montaigne

413 661 364 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 19 juillet 2024)

FIBER

Société civile au capital de 9 890 244 €
Siège Social : 75008 PARIS
42, avenue Montaigne
413 661 364 RCS PARIS

S T A T U T S

(A jour au 19 juillet 2024)

TITRE I

Nature de la société - Objet - Dénomination

Siège - Durée

Article 1^{er} - Nature de la société

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscriptions ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés ou d'entreprises, partenariats, investissements, etc. ; la gestion desdites participations ou desdits intérêts ; le cas échéant, leur cession ; l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;

- l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la prise à bail sous toutes les formes (bail à construction, crédit-bail, bail emphytéotique...) de tous immeubles bâtis ou non ; l'acquisition de tous droits immobiliers ; l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, des biens ou droits immobiliers propriété de la société et des biens et droits immobiliers qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale ; la vente de tous immeubles bâtis ou non ; à cette fin, contracter tous emprunts ou toutes ouvertures de crédit, tous crédits-bails le cas échéant avec des garanties telles que des hypothèques sur les biens et/ou droits de la société, notamment en vue de financer des réalisations, aménagements ou acquisitions projetés ;

- et, d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : "**FIBER**".

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 42, avenue Montaigne.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital – Parts sociales

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-quatre euros (9 890 244 €). Il est divisé en soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (78 494) parts, de cent vingt-six euros (126 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit entre les associés :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
<u>Monsieur Jean-Patrice BERNARD</u> - la pleine propriété de 2 parts Numérotées de 1 à 2 - l'usufruit de 71.948 parts, Numérotées de 3 à 57.792, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75 203 à 88 000 - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.403 à 74.802 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)	2	400	71.948
<u>Madame Chloé BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 73.603 à 74.002 et de 88 001 à 90 472 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3 à 3.214, de 30.585 à 49.188, de 72.241 à 72.248, de 72.251 à 73.602 et de 75.203 à 88.000	2.872	35.974	
<u>Monsieur Cédric BERNARD</u> - la pleine propriété de 2.872 parts, numérotées de 74.003 à 74.402 et de 90 473 à 92 944 - la nue-propriété de 35.974 parts Numérotées de 3.215 à 30.584 et de 49.189 à 57.792	2.872	35.974	
<u>Madame Isabelle BERNARD</u> - la nue-propriété de 400 parts Numérotées de 74.803 à 75.202 (usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), au Fonds de dotation MAISON BERNARD)		400	
<u>Fonds de dotation MAISON BERNARD</u> - l'usufruit, temporaire jusqu'au 11 septembre 2026 (date de son extinction), de 800 parts Numérotées de 74.403 à 75.202			800
TOTAL	5.746	72.748	72.748

Article 7 - Droits et engagement des associés

I - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces

actes ou une attestation des cessions, certifié par un gérant, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Des titres obligatoirement intitulés "certificats représentatifs de parts" pourront en outre être remis aux associés à leur demande ou sur décision de la gérance. Ils seront très lisiblement barrés de la mention "non négociables" et établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Il sera ouvert et tenu au siège social un registre des associés conformément à l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

II - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une quotité déterminée selon les modalités fixées par les présents statuts.

III - A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le gérant est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

IV - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf exception indiquée ci-dessous, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions autres que celles ci-après pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propiétaire seul.

Le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire seul pour les décisions suivantes :

- la modification de l'article 7-III des statuts emportant une augmentation des engagements des associés,
- la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- le changement de nationalité de la Société.

Toutefois, par exception avec le principe indiqué ci-dessus, lorsque la nue-propiété de parts sociales aura été donnée sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts, l'usufruitier ne pourra voter, au titre des parts concernées, que pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire desdites parts pour toutes les autres décisions collectives.

En cas de donation en nue-propiété de parts sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts, l'associé donateur doit notifier une copie de l'acte authentique au Gérant de la Société dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de l'acte de donation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Le nu-propiétaire, même s'il ne dispose pas du droit de vote en application des dispositions ci-dessus, bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives auxquelles il devra être appelé à participer, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra participer, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf lorsque la nue-propiété de parts sociales aura été donnée sous le régime de l'article 787 B du Code général des Impôts. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette lettre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

V - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile du conjoint et les justifications sur son droit à revendication.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition doit être constatée par une déclaration de ce dernier acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle sera opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi, et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe V sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

Article 8 - Transmission et nantissement des parts

I – Hormis celles consenties à des ascendants ou descendants d'associés et hormis celles intervenant entre associés, toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) entre vifs de parts sociales y compris les transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti par un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Le projet de cession ou transmission est notifié par son auteur, avec demande d'agrément, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés (usufruitiers et nus-propriétaires en cas de démembrement de parts), avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission et des prix ou évaluation des parts transmises et conditions de l'opération.

La gérance devra prendre l'initiative de demander aux associés, convoqués en assemblée ou consultés par écrit, de se prononcer sur la demande d'agrément du projet de cession ou de transmission.

La transmission ou la cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément donné à la majorité des voix des associés participant directement au vote ou représentés.

Le cédant ou auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, du refus ou de l'acceptation d'agréer la cession ou la transmission, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adressée par le gérant, dans les quatre vingt dix jours de la notification prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe I.

Si l'agrément est donné, la cession ou la transmission doit être régularisée au nom du cessionnaire ou du bénéficiaire dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant ou l'auteur de la transmission est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession ou de transmission.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé avant la consultation ci-avant des associés, leur volonté d'acquérir ces parts, la répartition de celles-ci entre les demandeurs sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession ou de transmission. Les éventuels rompus seront attribués à l'associé demandeur possédant le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés demandeurs possèdent le même nombre de parts, les rompus seront attribués à l'auteur de la plus forte demande. En cas d'égalité des demandes d'associés titulaires du même nombre de parts, il sera procédé à un tirage au sort par les soins de la gérance et en présence des intéressés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les demandes présentées par les associés n'absorbent pas la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession ou de transmission, la gérance devra, dans les cent vingt jours de la notification du projet de cession, faire acquérir la totalité des parts non demandées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par les associés à la majorité des voix, ou, mais seulement avec l'accord des associés à la majorité des voix, par la société en vue de leur annulation entraînant une réduction du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre du rachat par la société, ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant ou auteur de la transmission avant l'expiration du délai de cent vingt jours visé à l'alinéa précédent. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant ou auteur de la transmission de renoncer à tout moment à la cession ou transmission en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant ou auteur de la transmission dans un délai de six mois à compter de la notification prévue sous le deuxième alinéa du présent paragraphe I, comme dans le cas où les offres faites au cédant ou auteur de la transmission dans le même délai ne couvriraient pas la totalité des parts à transmettre, l'agrément à la cession ou à la transmission est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ledit délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant ou auteur de la transmission peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la gérance qu'il renonce à la cession ou à la transmission dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, la réalisation de la dissolution étant suspendue pendant ce délai.

II - Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La société pourra exiger que la signature des parties soit certifiée dans sa matérialité par un officier public ou ministériel.

La cession sera rendue opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi.

Toute cession de parts n'est en outre opposable aux tiers qu'après publication légale.

III - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de ses parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans le délai et aux conditions légales.

IV - Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 - Décès d'un associé - Liquidation de communauté

I - La société ne sera pas dissoute par le décès (ou l'absence ou la disparition judiciairement déclarée) d'un associé ; elle continuera avec les héritiers du défunt (ou de l'absent ou du disparu), sous réserve de la justification de leurs qualités. Toutefois, l'attribution de parts au conjoint de l'associé décédé (ou absent ou disparu), qui ne possède pas lui-même la qualité d'associé, doit être soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

II - La société ne sera pas non plus dissoute par suite de la dissolution d'une société associée ; la transmission des parts sociales lui appartenant ou leur attribution à titre de partage est soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

III - La société ne sera pas non plus dissoute par l'interdiction, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé et, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre par anticipation la société, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de faillite, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, lequel perdra la qualité d'associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

IV - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise aux prescriptions de l'article 8 qui précède.

Article 10 - Comptes d'associés

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées d'accord avec la gérance.

TITRE III

Gérance

Article 11 - Nomination

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

II - En cas de décès, démission ou empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoqués dans les délais les plus brefs à compter de la vacance.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

Article 12 - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 13 - Pouvoirs - Responsabilité - Révocation

I - Le gérant ou chacun des gérants peut, dans ses rapports avec les associés, accomplir tous les actes de gestion, dans le cadre de l'objet social. Dans cette limite, il peut accomplir notamment tous actes d'administration et de disposition. Dans ses rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

II - La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux associés ; elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des associés.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

IV - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

V - Tout gérant est révocable par une décision prise en assemblée générale extraordinaire et qui recueille le vote favorable d'un ou plusieurs associés (ou de leur représentant) disposant, au total, des trois quarts au moins des voix dont disposent ensemble les associés de la société pour ladite décision.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

Décisions collectives des associés

Droit de communication

Article 14 - Mode de consultation

Les décisions collectives des associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Si la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux.

Les décisions collectives des associés seront obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Article 15 - Dispositions communes à toutes les assemblées

I - L'assemblée se composera de tous les associés ou leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne même non associée. La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

II - Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, les associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement par la gérance quant elle le jugera convenable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

III - Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée pourra même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

V - Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant.

VI - L'assemblée générale nommera, au début de chaque séance, le président et le secrétaire de la séance.

Il pourra être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux ; cette feuille sera signée par tous les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

VII - Il ne pourra être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

VIII - Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale confère au titulaire du droit de vote un nombre de voix déterminé comme suit :

- 1 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis moins de 5 années,
- 2 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 5 années,
- 3 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 7 années;
- 4 voix pour une part sociale, lorsque le titulaire du droit de vote est associé (usufruitier et/ou nu-propiétaire) depuis au moins 9 années.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, lorsque la nue-propiété de parts sociales aura été donnée sous le régime dudit

article, le titulaire du droit de vote, au titre des parts concernées, sera l'usufruitier pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices ; le titulaire du droit de vote sera le nu-propiétaire desdites parts pour toutes les autres décisions collectives.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes et fixera les dividendes à répartir. Elle nommera, s'il y a lieu, révoquera ou remplacera les gérants et fixera éventuellement leur rémunération.

Elle délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - Cette assemblée sera régulièrement constituée lorsque le ou les membres présents ou représentés posséderont au moins la moitié des parts composant le capital social ; si, sur une première convocation, ce quorum n'était pas atteint, il serait procédé à une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle, et la deuxième assemblée délibérerait valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée. Les décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire pourra seule, sur l'initiative de la gérance ou à la demande d'un associé présentée suivant les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, apporter aux statuts les modifications suivantes :

- modification de l'article 7-III des statuts emportant une augmentation des engagements des associés,
- réduction de la durée ou dissolution anticipée de la Société,
- modification des règles de majorité pour la prise des décisions collectives des associés.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour décider la révocation d'un gérant.

II – Toute décision ne pourra être valablement prise par l'assemblée générale extraordinaire que si elle recueille le vote favorable d'un ou plusieurs associés (ou de leur représentant) disposant, au total, des trois quarts au moins des voix dont disposent ensemble les associés de la société pour ladite décision.

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire de la séance et la gérance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un gérant ou par deux associés ; ainsi certifiés, ils seront valables pour les tiers.

Article 19 - Consultations écrites

La gérance pourra toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite.

A cet effet, la gérance adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chaque associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé sous l'article 18 qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par deux associés.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

Les conditions de quorum, de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

Article 20 - Droit de communication des associés

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir, une fois par an, communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE V

Année sociale - Etat de situation

Répartition des bénéfices

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet pour prendre fin le 30 juin de l'année suivante.

Article 22 - Etat de situation

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira, à la fin de chaque année sociale, un état général de situation, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I - Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitueront les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération qui serait allouée à la gérance, les dépréciations et amortissements qui seraient jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures affectées à un compte de report à nouveau et des sommes qui seraient à porter en réserve, en application de la loi et des statuts.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera attribué aux mille six cents (1 600) parts sociales portant les numéros 73 603 à 75 202 un dividende prioritaire par part sociale de CENT VINGT NEUF EUROS (129 €).

Si le bénéfice distribuable au titre d'un exercice s'avère insuffisant pour servir en tout ou partie ce dividende prioritaire annuel attaché auxdites parts sociales, il sera prélevé sur le résultat distribuable des exercices suivants, au-delà du montant du dividende prioritaire dû au titre de ces mêmes exercices, un complément de distribution jusqu'à ce que le dividende prioritaire qui n'aura pu être versé au titre d'un exercice précédent, soit intégralement servi. Le cas échéant, la collectivité des associés pourra décider la distribution, au-delà du bénéfice distribuable, de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, pour solder, en tout ou partie, ce complément de distribution.

Dans la limite du résultat distribuable après déduction du dividende prioritaire et de l'éventuel complément de distribution susvisé, il pourra être versé aux autres parts sociales, à l'initiative de la collectivité des associés, un dividende par part sociale au plus égal à celui versé aux parts sociales numérotées de 73 603 à 75 202.

L'éventuel surplus de résultat distribuable est à la disposition de la collectivité qui peut, en toute ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des comptes de réserve, ou majorer les distributions mentionnées ci-avant d'un versement supplémentaire de dividendes, cette fois réparti entre les associés proportionnellement à leur participation respective dans le capital social.

Des acomptes sur résultats pourront être mis en répartition sur décision de la gérance, lesquels devront respecter le droit au dividende prioritaire ci-avant.

Les fonds de réserve ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

III – Une éventuelle perte nette sera, sur décision collective des associés, soit imputée sur un ou des comptes de réserves, s'il en existe, soit affectée à un compte de report à nouveau, soit supportée par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bancel", is written over the printed text.